

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 50B

17 décembre 2010

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

1195-2010	Mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse	5473B
1196-2010	Mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse	5479B
1197-2010	Mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle	5484B
1198-2010	Mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux	5490B
1199-2010	Mise en œuvre de l'entente relative au travail effectué dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société de l'assurance automobile du Québec	5498B

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1195-2010, 15 décembre 2010

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Entente relative aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse — Mise en œuvre

CONCERNANT le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail et l'Office franco-québécois pour la jeunesse ont conclu une telle entente pour considérer travailleurs les personnes admises à des programmes établis et administrés par l'Office;

ATTENDU QUE la nouvelle entente a été conclue pour tenir compte des dispositions relatives au nouveau mode de paiement de la cotisation des employeurs prévues dans la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, c. 53) et la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19), dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2011 en vertu du décret numéro 1065-2010 du 1^{er} décembre 2010;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application d'une telle entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement adopté par la Commission en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, à sa séance du 18 novembre 2010;

ATTENDU QUE ce règlement remplace le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse édicté par le décret numéro 295-97 du 5 mars 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet d'une publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication dans le cas du Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse :

— afin d'assurer la cohérence avec les nouvelles modalités de paiement de la cotisation des employeurs, il est nécessaire que ce règlement prenne effet le 1^{er} janvier 2011;

— la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, c. 53) et la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19) entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011 en vertu du décret numéro 1065-2010 du 1^{er} décembre 2010;

— le Règlement sur le financement, qui prévoit les règles applicables au nouveau mode de paiement de la cotisation des employeurs a été adopté par la Commission le 18 novembre 2010 et entrera en vigueur à la même date que l'article 7 du chapitre 53 des lois de 2006, soit le 1^{er} janvier 2011 en vertu du décret numéro 1065-2010 du 1^{er} décembre 2010;

ATTENDU QUE le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse ne modifie pas la protection des personnes visées à titre de travailleurs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 170 et 223, 1^{er} al., par. 39^o)

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui participent au programme de l'Office franco-québécois pour la jeunesse dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre l'Office et Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe I.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse édicté par le décret numéro 295-97 du 5 mars 1997.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

ANNEXE I

ENTENTE ENTRE

L'OFFICE FRANCO-QUÉBÉCOIS POUR LA JEUNESSE

ET

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

ATTENDU QUE l'Office, créée par le Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, est, en vertu de l'article 2 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10), investi des pouvoirs d'une personne morale au sens du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE l'Office a, en vertu de l'article 3 dudit Protocole, la personnalité juridique et jouit au Québec et en France de l'autonomie de gestion et d'administration;

ATTENDU QUE la Commission est, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), une personne morale au sens du Code civil du Québec et qu'elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QUE la Commission peut, en vertu de l'article 170 de la même loi, conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE l'Office a pour objet, en vertu de l'article 2 du même Protocole, de développer les relations entre la jeunesse québécoise et la jeunesse française et, à cet effet, de provoquer, d'encourager et de réaliser des rencontres et des échanges de jeunes cadres, ainsi que de responsables dans le domaine des activités de jeunesse, de loisirs et de sports;

ATTENDU QUE l'Office demande à ce que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) soit applicable à certains stagiaires et qu'elle entend assumer les obligations prévues pour un employeur, y inclus celles relatives aux cotisations dues;

ATTENDU QUE l'article 16 de la même loi édicte qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE l'article 16 de la même Loi prévoit que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITION HABILITANTE

Disposition habilitante

1.1 La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

CHAPITRE 2 OBJETS

Objets

2.1 La présente entente a pour objets de prévoir, aux conditions et dans la mesure de la présente, l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à certains stagiaires de l'Office et de déterminer les obligations de l'Office et de la Commission.

CHAPITRE 3 DÉFINITIONS

3.1 Aux fins de la présente entente, on entend par :

« Commission »

a) Commission : la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

« emploi »

b) emploi : l'emploi du stagiaire est, selon le cas, l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle ou celui pour lequel il est inscrit à la Commission. Si le stagiaire n'occupe aucun

emploi rémunéré ou n'est pas une personne inscrite à la Commission au moment où se manifeste sa lésion, il a droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable, en raison de cette lésion, d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement ou, à défaut d'exercer habituellement cet emploi, l'emploi qu'il aurait pu occuper habituellement compte tenu de sa formation, de son expérience de travail et de la capacité physique et intellectuelle qu'il avait avant que ne se manifeste sa lésion;

« établissement »

c) établissement : un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

« établissement d'enseignement »

d) établissement d'enseignement : un organisme dispensant des programmes de formation en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) ou un établissement d'enseignement universitaire. Ces activités peuvent comprendre un stage non rémunéré dans un établissement.

« lésion professionnelle »

e) lésion professionnelle : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

« Loi »

f) Loi : la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001);

« Office »

g) Office : L'Office franco-québécois pour la jeunesse, Section du Québec, créé en vertu de l'article 1 du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation;

« stagiaire »

h) stagiaire : la personne qui accomplit un travail dans le cadre de programmes administrés par l'Office, notamment les programmes qui apparaissent à l'annexe I, et qui :

a) n'est pas une personne exécutant un travail dans le cadre d'une mesure prévue à l'article 9 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1);

b) n'est pas une personne visée par l'article 10 de la Loi qui effectue un stage non rémunéré sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement.

CHAPITRE 4

OBLIGATIONS DE L'OFFICE

Employeur

4.1 L'Office est réputé être l'employeur de tout stagiaire visé par la présente entente.

Restrictions

Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour fins de cotisation et d'indemnisation en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activités.

Obligations générales

4.2 À titre d'employeur, l'Office est, avec les adaptations qui s'imposent, tenu à toutes les obligations prévues par la Loi, lesquelles comprennent notamment l'obligation de tenir un registre des accidents du travail survenus dans les établissements où se retrouvent les stagiaires et l'obligation d'aviser la Commission, sur le formulaire prescrit par celle-ci, qu'un stagiaire est incapable de poursuivre le programme en raison de sa lésion.

Registre des accidents

Néanmoins, dans le cas du registre des accidents du travail visé par l'alinéa précédent, l'Office n'est tenu de mettre ce registre qu'à la disposition de la Commission.

Informations

Sur demande de la Commission, l'Office transmet une description des tâches ou des activités effectuées par le stagiaire au moment où se manifeste la lésion professionnelle.

Exceptions

4.3 Malgré l'article 4.2, l'article 32 de la Loi relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles, les articles 179 et 180 concernant l'assignation temporaire de même que le chapitre VII ayant trait au droit de retour au travail ne sont pas applicables à l'Office.

Premiers secours

Bien que l'Office ne soit pas tenu de donner lui-même les premiers secours à un stagiaire victime d'une lésion professionnelle, conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, il doit cependant veiller à ce qu'ils soient dispensés, si nécessaires, et en assumer les coûts afférents.

Paiement de la cotisation

4.4 L'Office s'engage à payer la cotisation calculée par la Commission conformément à la Loi et à ses règlements d'application ainsi que les frais fixes d'administration propres à chaque dossier financier.

Aux fins de la présente entente, l'Office est en outre tenu de faire des versements périodiques, conformément à l'article 315.1 de la Loi.

Cotisation

4.5 Pour les fins de la cotisation, l'Office est réputé verser un salaire qui correspond, selon le cas, au revenu brut annuel d'emploi de chaque stagiaire au moment où il est inscrit dans un programme, aux prestations de chômage reçues par le stagiaire ou, à défaut d'autre revenu d'emploi, au salaire minimum.

Minimum

La cotisation est établie en fonction du salaire que l'Office est réputé verser et en fonction de la durée du stage. En aucun cas toutefois ce salaire que l'Office est réputé verser ne peut être inférieur à deux mille dollars (2 000 \$) par stagiaire.

État annuel

4.6 L'Office transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique notamment le montant des revenus bruts annuels d'emploi, calculés en fonction de la durée du stage, versés aux stagiaires pendant l'année civile précédente.

Registre

4.7 L'Office tient un registre détaillé des noms et adresses des stagiaires et, s'ils sont en emploi au moment de l'exécution du stage, du nom et de l'adresse de leur employeur respectif.

Disponibilité

L'Office met ce registre à la disposition de la Commission si celle-ci le requiert.

Description des programmes

4.8 L'Office achemine à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente entente, une description de tout programme apparaissant à l'annexe I.

Nouveau programme ou modification

Tout nouveau programme ou tout changement subséquent à un programme apparaissant à l'annexe I fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son inclusion ou son maintien à la présente entente.

CHAPITRE 5 OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

Statut de travailleur

5.1 La Commission considère un stagiaire visé par la présente entente à titre de travailleur au sens de la Loi, sauf en ce qui a trait au déplacement entre le Québec et le pays de destination du stage.

Indemnité

5.2 Le stagiaire victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de la lésion.

Versement

Malgré l'article 60 de la Loi, la Commission verse à ce stagiaire l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit.

Calcul de l'indemnité

5.3 Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du stagiaire est, selon le cas, celui qu'il tire de l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle, celui qui correspond aux prestations de chômage reçues, celui pour lequel il est inscrit à la Commission, ou s'il est sans emploi ou s'il est un travailleur autonome non inscrit à la Commission, celui déterminé sur la base du salaire minimum prévu par l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3) et la semaine normale mentionnée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués lorsque se manifeste sa lésion.

Exception

Par contre, le droit et le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu d'un stagiaire considéré comme travailleur en vertu de la présente et qui est un étudiant à temps plein, sont déterminés selon les articles 79 et 80 de la Loi.

Récidive, rechute, aggravation

En cas de récidive, rechute ou aggravation, si le stagiaire occupe un emploi rémunéré, le revenu brut annuel est, aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, établi conformément à l'article 70 de la Loi. Par contre, s'il est sans emploi au moment de la récidive, rechute ou aggravation, le revenu brut annuel d'emploi est celui qu'il tirait de l'emploi par le fait ou à l'occasion duquel il a été victime de sa lésion professionnelle : ce revenu brut est revalorisé au 1er janvier de chaque année depuis la date où il a cessé d'occuper cet emploi.

Dossiers financiers

5.4 La Commission accorde, à la demande de l'Office, un dossier financier particulier à chaque programme visé par la présente entente.

Unité d'activités économiques

Ce dossier est classé dans l'unité correspondant aux activités économiques décrites dans l'unité « Programme d'aide à la création d'emploi » ou, le cas échéant, suite à des modifications subséquentes à la signature de la présente entente, dans une unité correspondant à ces activités.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

Suivi de l'entente

6.1 Tant la Commission que l'Office désignent, dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, un responsable qui en est chargé du suivi.

Adresses des avis

6.2 Tout avis prévu par la présente entente est expédié aux adresses suivantes :

a) Le Secrétaire de la Commission
Commission de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury, 14^e étage
Montréal (Québec) H3C 4E1

b) Le Secrétaire général de l'Office
Office franco-québécois pour la jeunesse
934, rue Sainte-Catherine Est
Montréal (Québec) H2L 2E9

CHAPITRE 7

MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION

Prise d'effet

7.1 La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté à cet effet par la Commission en vertu des articles 170 et 223 par. 39o de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Durée

Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011.

Reconduction tacite

7.2 Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'avènement du terme, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

Modifications

7.3 Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.

Renouvellement

La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

CHAPITRE 8

RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Défaut

8.1 La Commission peut, si la Société fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger, dans un délai qu'elle fixe, la situation de défaut. En l'absence de correction dans le délai fixé, la Commission peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.

Date

L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi écrit.

Ajustements financiers

8.2 En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.

Somme due

Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.

Commun accord

8.3 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.

Domages

8.4 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

À _____, ce _____

() jour de _____ 2010.

À _____, ce _____

() jour de _____ 2010.

ALFRED PILON,
secrétaire général,
Office franco-québécois
pour la jeunesse

LUC MEUNIER,
président du conseil
d'administration
et chef de la direction,
Commission de la santé et
de la sécurité du travail

ANNEXE I DE L'ENTENTE

LISTE DES PROGRAMMES ASSUJETTIS À L'ENTENTE

— Stages en milieu de travail

O.C. 295-97, G.O. 970319, p. 1157

54837

Gouvernement du Québec

Décret 1196-2010, 15 décembre 2010

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Mise en œuvre

CONCERNANT le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail et l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse ont conclu une telle entente pour considérer travailleurs les personnes admises à des programmes établis et administrés par l'Office;

ATTENDU QUE la nouvelle entente a été conclue pour tenir compte des dispositions relatives au nouveau mode de paiement de la cotisation des employeurs prévues dans la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, c. 53) et la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19), dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2011 en vertu de décret numéro 1065-2010 du 1^{er} décembre 2010;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application d'une telle entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement adopté par la Commission en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, à sa séance du 18 novembre 2010;

ATTENDU QUE ce règlement remplace le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse édicté par le décret numéro 442-2002 du 10 avril 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication dans le cas du Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse :

— afin d'assurer la cohérence avec les nouvelles modalités de paiement de la cotisation des employeurs, il est nécessaire que ce règlement prenne effet le 1^{er} janvier 2011;

— la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, c. 53) et la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19) entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011 en vertu du décret numéro 1065-2010 du 1^{er} décembre 2010;

— le Règlement sur le financement, qui prévoit les règles applicables au nouveau mode de paiement de la cotisation des employeurs a été adopté par la Commission le 18 novembre 2010 et entrera en vigueur à la même date que l'article 7 du chapitre 53 des lois de 2006, soit le 1^{er} janvier 2011 en vertu du décret numéro 1065-2010 du 1^{er} décembre 2010;

ATTENDU QUE le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse ne modifie pas la protection des personnes visées à titre de travailleurs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 170 et 223, 1^{er} al., par. 39^o)

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui participent au programme de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre l'Office et Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe I.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse édicté par le décret numéro 442-2002 du 10 avril 2002.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

ANNEXE I

ENTENTE ENTRE

L'OFFICE QUÉBEC-AMÉRIQUES
POUR LA JEUNESSE

ET

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1) est, en vertu de l'article 2 de cette Loi, une

personne morale, mandataire de l'État et qu'il est investi des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette Loi lui confère;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail, instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) est, en vertu de l'article 138 de cette Loi, une personne morale au sens du Code civil du Québec et qu'elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QUE la Commission peut, en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, conclure des ententes conformément à la Loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE l'Office a pour mission, en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, de développer les relations entre les jeunes du Québec et ceux des autres peuples des Amériques et, à cet effet, de favoriser la connaissance mutuelle de leur culture respective, d'accroître entre eux les échanges sur le plan individuel et collectif et de susciter le développement de réseaux de coopération, plus particulièrement par l'élaboration de programmes d'échanges et de coopération accessibles aux jeunes de tous les milieux comportant des activités formatrices tels des stages en milieu de travail;

ATTENDU QUE l'Office demande à ce que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) soit applicable à certains stagiaires et qu'elle entend assumer les obligations prévues pour un employeur;

ATTENDU QUE l'article 16 de la même Loi édicte qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE l'article 16 de la même Loi prévoit que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 **DISPOSITION HABILITANTE**

Disposition habilitante

1.1 La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi.

CHAPITRE 2 **OBJETS**

Objets

2.1 La présente entente a pour objets de prévoir, aux conditions et dans la mesure de la présente, l'application de la Loi à certains stagiaires de l'Office et de déterminer les obligations respectives de l'Office et de la Commission.

CHAPITRE 3 **DÉFINITIONS**

Aux fins de la présente entente, on entend par :

« Commission »

a) Commission : la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

« emploi »

b) emploi : l'emploi du stagiaire est, selon le cas, l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle, celui pour lequel il est inscrit à la Commission ou, si le stagiaire n'occupe aucun emploi rémunéré ou n'est pas une personne inscrite à la Commission au moment où se manifeste sa lésion, celui qu'il occupait habituellement ou, à défaut d'exercer habituellement cet emploi, l'emploi qu'il aurait pu occuper habituellement compte tenu de sa formation, de son expérience de travail et de la capacité physique et intellectuelle qu'il avait avant que ne se manifeste sa lésion;

« lésion professionnelle »

c) lésion professionnelle : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

« Loi »

d) Loi : La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

« Office »

e) Office : l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

« stagiaire »

f) stagiaire : la personne qui accomplit un travail dans le cadre de programmes administrés par l'Office, notamment les programmes prévus à l'annexe 1, à l'exception d'une personne visée par l'article 10 ou par l'article 11, par. 4^o de la Loi.

CHAPITRE 4 **OBLIGATIONS DE L'OFFICE**

Employeur

4.1 L'Office est réputé être l'employeur de tout stagiaire visé par la présente entente.

Restrictions

Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour fins d'indemnisation, de cotisation et d'imputation du coût des prestations payables en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activités.

Obligations générales

4.2 À titre d'employeur, l'Office est, avec les adaptations qui s'imposent, tenu à toutes les obligations prévues par la Loi, lesquelles comprennent notamment l'obligation de tenir un registre des accidents du travail survenus dans l'établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail où se retrouvent les stagiaires et l'obligation d'aviser la Commission, sur le formulaire prescrit par celle-ci, qu'un stagiaire est incapable de poursuivre son programme en raison de sa lésion professionnelle.

Registre des accidents

Néanmoins, dans le cas du registre des accidents du travail visé par le premier alinéa, l'Office n'est tenu de mettre ce registre qu'à la disposition de la Commission.

Informations

Sur demande de la Commission, l'Office transmet une description du programme et des tâches ou des activités effectuées par le stagiaire au moment où se manifeste la lésion professionnelle.

Exceptions

4.3 Malgré l'article 4.2, l'article 32 relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles, les articles 179 et 180 concernant l'assignation temporaire, de même que le chapitre VII de la Loi ayant trait au droit de retour au travail, ne sont pas applicables à l'Office.

Premiers secours

L'Office doit veiller à ce que les premiers secours soient dispensés à un stagiaire victime d'une lésion professionnelle, conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, et assumer les coûts afférents.

Paiement de la cotisation

4.4 L'Office s'engage à payer la cotisation calculée par la Commission conformément à la Loi et à ses règlements ainsi que les frais fixes d'administration propres à chaque dossier financier.

Aux fins de la présente entente, l'Office est en outre tenu de faire des versements périodiques, conformément à l'article 315.1 de la Loi.

Cotisation

4.5 Pour les fins de la cotisation, l'Office est réputé verser un salaire qui correspond, selon le cas, au revenu brut annuel d'emploi de chaque stagiaire au moment où il est inscrit dans un programme prévu à l'annexe 1, aux prestations d'assurance-emploi reçues par le stagiaire ou, à défaut d'autre revenu d'emploi, au salaire minimum.

Minimum

La cotisation est établie en fonction du salaire que l'Office est réputé verser et en fonction de la durée du stage. En aucun cas toutefois ce salaire que l'Office est réputé verser ne peut être inférieur à 2 000 \$ par stagiaire.

État annuel

4.6 L'Office transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique notamment le montant des salaires bruts, calculés en fonction de la durée du stage, versés aux stagiaires pendant l'année civile précédente.

Registre

4.7 L'Office tient un registre détaillé des noms et adresses des stagiaires et, s'ils sont en emploi au moment de l'exécution du stage, du nom et de l'adresse de leur employeur respectif.

Disponibilité

L'Office met ce registre à la disposition de la Commission si celle-ci le requiert.

Description des programmes

4.8 L'Office transmet à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente entente, une description de tout programme apparaissant à l'annexe 1.

Nouveau programme ou modification

Tout nouveau programme ou toute modification subséquente à un programme prévu à l'annexe 1 fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son inclusion ou son maintien dans la présente entente.

CHAPITRE 5

OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

Statut de travailleur

5.1 La Commission considère un stagiaire visé par la présente entente à titre de travailleur au sens de la Loi, sauf en ce qui a trait au déplacement entre le Québec et le pays de destination du stage.

Indemnité

5.2 Le stagiaire victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle.

Versement

Malgré l'article 60 de la Loi, la Commission verse à ce stagiaire l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit.

Calcul de l'indemnité

5.3 Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du stagiaire est, selon le cas, celui qu'il tire de l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle, celui qui correspond aux prestations d'assurance-emploi reçues, celui pour lequel il est inscrit à la Commission ou, s'il est sans emploi ou s'il est un travailleur autonome non inscrit à la Commission, celui déterminé sur la base du salaire minimum prévu par l'article 3 du Règlement sur les normes de travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3) et la semaine normale

mentionnée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués lorsque se manifeste la lésion.

Récidive, rechute ou aggravation

En cas de récidive, de rechute ou d'aggravation, si le stagiaire occupe un emploi rémunéré, le revenu brut annuel est, aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, établi conformément à l'article 70 de la Loi. Par contre, s'il est sans emploi au moment de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation, le revenu brut annuel d'emploi est celui qu'il tirait de l'emploi par le fait ou à l'occasion duquel il a été victime de sa lésion professionnelle; ce revenu brut est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année depuis la date où il a cessé d'occuper cet emploi.

Dossiers financiers

5.4 La Commission accorde, à la demande de l'Office, un dossier financier particulier à chaque programme visé par la présente entente.

Unité d'activité

Ce dossier est classé dans l'unité correspondant aux activités décrites dans l'unité « Programme d'aide à la création d'emploi » ou, le cas échéant, à la suite de modifications subséquentes à la signature de la présente entente, dans une unité correspondant à ces activités.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

Suivi de l'entente

6.1 La Commission et l'Office désignent chacun, dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, un responsable qui est chargé du suivi de cette entente.

Adresses des avis

6.2 Aux fins de la transmission d'un avis prescrit par la présente entente, la Commission et l'Office ont respectivement les adresses suivantes :

a) Le Secrétaire de la Commission
Commission de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury, 14^e étage
Montréal (Québec) H3C 4E1

b) Le président-directeur général de l'Office
Office Québec-Amériques pour la jeunesse
265, rue de la Couronne, bureau 200
Québec (Québec) G1K 6E1

CHAPITRE 7

MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION

Prise d'effet

7.1 La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté à cet effet par la Commission en vertu de des articles 170 et 223 par. 39^o de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Durée

Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011.

Reconduction tacite

7.2 Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins 90 jours avant l'avènement du terme, un avis écrit indiquant qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

Modifications

7.3 Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.

Renouvellement

La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

CHAPITRE 8

RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Défaut

8.1 La Commission peut, si l'Office fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger, dans un délai qu'elle fixe, le défaut. En l'absence de correction dans le délai fixé, la Commission peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.

Date

8.2 L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi de l'avis écrit.

Ajustements financiers

8.3 En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.

Somme due

Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.

Commun accord

8.4 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.

Dommages

8.5 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

À _____, ce _____ À _____, ce _____

() jour de _____ 2010. () jour de _____ 2010.

ALFRED PILON,
président-directeur général,
Office Québec-Amériques
pour la jeunesse

LUC MEUNIER,
président du conseil
d'administration
et chef de la direction,
Commission de la santé et
de la sécurité du travail

ANNEXE 1 DE L'ENTENTE

Liste des programmes assujettis à l'Entente

— Programmes de stages en milieu de travail à l'extérieur du Québec :

- Curriculum;
- Passerelle;
- Portfolio.

54836

Gouvernement du Québec

Décret 1197-2010, 15 décembre 2010

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001),

Entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle — Mise en oeuvre

CONCERNANT le Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ont conclu une telle entente pour considérer travailleurs les personnes qui, dans le cadre du programme des classes d'entraînement dans le domaine de la production artistique de la danse visé à l'entente, poursuivent des activités d'entraînement qui ne sont pas prévues dans un contrat d'engagement, et ce, aux fins de maintenir leurs compétences professionnelles;

ATTENDU QUE la nouvelle entente a été conclue pour tenir compte des dispositions relatives au nouveau mode de paiement de la cotisation des employeurs prévues dans la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, c. 53) et la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19), dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2011 en vertu du décret numéro 1065-2010 du 1^{er} décembre 2010;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application d'une telle entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement adopté par la Commission en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle, à sa séance du 18 novembre 2010;

ATTENDU QUE ce règlement remplace le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle édicté par le décret numéro 1253-2005 du 21 décembre 2005;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication dans le cas du Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle :

— afin d'assurer la cohérence avec les nouvelles modalités de paiement de la cotisation des employeurs, il est nécessaire que ce règlement prenne effet le 1^{er} janvier 2011;

— la Loi modifiant la loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, c. 53) et la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19) entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011 en vertu du décret numéro 1065-2010 du 1^{er} décembre 2010;

— le Règlement sur le financement, qui prévoit les règles applicables au nouveau mode de paiement de la cotisation des employeurs, a été adopté par la Commission le 18 novembre 2010 et entrera en vigueur à la même

date que l'article 7 du chapitre 53 des lois de 2006, soit le 1^{er} janvier 2011 en vertu du décret numéro 1065-2010 du 1^{er} décembre 2010;

ATTENDU QUE le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle ne modifie pas la protection des personnes visées à titre de travailleurs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 170 et 223, 1^{er} al., par. 39°)

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui participent au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre le ministre de la Culture et des Communications et la Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe I.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle édicté par le décret numéro 1253-2005 du 21 décembre 2005.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

ANNEXE I**ENTENTE****ENTRE**

LA MINISTRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE AGISSANT POUR ET AU NOM DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC REPRÉSENTÉE PAR MADAME SYLVIE BARCELO, SOUS-MINISTRE, DÛMENT AUTORISÉE,

ci-après appelée, la « Ministre »

ET

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR LUC MEUNIER, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CHEF DE LA DIRECTION, DÛMENT AUTORISÉ,

ci-après appelée, la « Commission »

EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine est chargée de la direction du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), du décret 1159-2008 du 18 décembre 2008 et du décret 306-2007 du 19 avril 2007;

ATTENDU QUE la Ministre exerce, en vertu de l'article 10 de la même loi, ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles et qu'elle a pour fonction, dans ces domaines, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE la Ministre élabore, en vertu de l'article 11 de la même loi, une politique culturelle ayant notamment pour but de susciter le développement de la création artistique et s'assure, dans l'élaboration de cette politique culturelle, de la collaboration des ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE la Ministre a publié un plan d'action intitulé Pour mieux vivre de l'art en vue de l'amélioration des conditions socio-économiques des artistes,

plan d'action prévoyant spécifiquement de protéger les danseurs durant les activités d'entraînement qui ne sont pas prévues dans un contrat d'engagement;

ATTENDU QUE la Commission est, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), une personne morale;

ATTENDU QUE la Ministre demande que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) soit applicable aux travailleurs visés par la présente entente et qu'elle entend assumer les obligations prévues pour un employeur;

ATTENDU QUE l'article 16 de la même loi édicte qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE l'article 16 prévoit que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE 1
DISPOSITION HABILITANTE****Disposition habilitante**

1.1 La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**CHAPITRE 2
OBJETS****Objets**

2.1 La présente entente a pour objets de prévoir, aux conditions et dans la mesure de la présente, l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles aux travailleurs visés et de déterminer les obligations respectives de la Ministre et de la Commission.

CHAPITRE 3 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, on entend par :

« Commission »

a) Commission : la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

« emploi »

b) emploi : l'emploi du travailleur est celui d'interprète dans le domaine de la production artistique de la danse;

« lésion professionnelle »

c) lésion professionnelle : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation, au sens de la Loi;

« Loi »

d) Loi : la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001);

« Ministre »

e) Ministre : la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

« travailleur »

f) travailleur : la personne qui, dans le cadre du programme visé à l'annexe 1, poursuit des activités d'entraînement qui ne sont pas prévues dans un contrat d'engagement et ce, aux fins de maintenir ses compétences professionnelles. Ces activités sont obligatoirement des activités d'entraînement structurées et supervisées par un professionnel qualifié et excluent celles notamment réalisées à domicile ou dans les gymnases et les centres de conditionnement physique.

CHAPITRE 4 OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

Employeur

4.1 La Ministre est réputée être l'employeur de tout travailleur visé par la présente entente.

Restrictions

Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour fins d'indemnisation, de cotisation et d'imputation du coût des prestations en vertu de la Loi

et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activités.

Exclusions

Il demeure entendu que les travailleurs visés par la présente entente ne sont pas des employés, des fonctionnaires ou des préposés du gouvernement du Québec, dont notamment le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

Obligations générales

4.2 À titre d'employeur, la Ministre est, avec les adaptations qui s'imposent, tenue à toutes les obligations prévues par la Loi, lesquelles comprennent notamment l'obligation de tenir un registre des accidents du travail.

Registre des accidents

Néanmoins, dans le cas du registre des accidents du travail visé par l'alinéa précédent, la Ministre n'est tenue de mettre ce registre qu'à la disposition de la Commission.

Informations

Sur demande de la Commission, la Ministre transmet une description des activités effectuées par le travailleur au moment où se manifeste la lésion professionnelle.

Exceptions

4.3 Malgré l'article 4.2, l'article 32 de la Loi relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles, les articles 179 et 180 concernant l'assignation temporaire de même que le chapitre VII ayant trait au droit au retour au travail ne sont pas applicables à la Ministre.

Premiers secours

La Ministre doit veiller à ce que les premiers secours soient dispensés à un travailleur victime d'une lésion professionnelle, conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, et assumer les coûts afférents.

Paiement de la cotisation

4.4 La Ministre s'engage à payer la cotisation établie par la Commission, ainsi que les frais fixes d'administration propres à chaque dossier financier.

Aux fins de la présente entente, la Ministre est en outre tenue de faire des versements périodiques, conformément à l'article 315.1 de la Loi.

Cotisation

4.5 Pour les fins de la cotisation, la Ministre est réputée verser à chaque travailleur visé un salaire brut annuel, arrondi à la centaine supérieure, établi sur la base du salaire minimum en vigueur le 31 décembre de l'année pendant laquelle les activités d'entraînement sont exercées.

État annuel

4.6 La Ministre transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique notamment le montant des salaires bruts réputés versés aux travailleurs pendant l'année civile précédente.

Registre

4.7 La Ministre tient un registre détaillé des noms et adresses des travailleurs visés et, à la demande de la Commission, lui transmet les renseignements et les informations dont elle a besoin pour l'application de la présente entente.

Description des programmes

4.8 La Ministre achemine à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente entente, une description du programme visé à l'annexe 1.

Nouveau programme ou modification

Toute modification subséquente au programme visé à l'annexe 1 fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son maintien à la présente entente.

CHAPITRE 5 OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

Statut de travailleur

5.1 La Commission considère un travailleur visé par la présente entente comme un travailleur au sens de la Loi.

Indemnité

5.2 Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de la lésion.

Versement

Malgré l'article 60 de la Loi, la Commission verse à ce travailleur l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit.

Calcul de l'indemnité

5.3 Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du travailleur est celui déterminé sur la base du salaire minimum prévu par l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3) et la semaine normale mentionnée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués lorsque se manifeste la lésion professionnelle.

Dossier financier

5.4 La Commission accorde, à la demande de la Ministre, un dossier financier particulier pour le programme visé par la présente entente.

Programme visé

Ce programme est classé dans l'unité de classification : « Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audiovisuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre; d'une discomobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale » ou, suite à des modifications à cette unité postérieurement à la signature de la présente entente, dans une unité correspondant aux activités de ce programme.

Régime applicable

5.5 La Commission applique, pour le programme visé à l'annexe 1, soit le taux particulier de cotisation de l'unité dans laquelle le programme est classé, soit un taux personnalisé de cotisation, sous réserve que la Ministre satisfasse, dans ce dernier cas, aux conditions d'assujettissement déterminées par la Loi et ses règlements et ce, pour chaque année de cotisation.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

Suivi de l'entente

6.1 Tant la Commission que la Ministre désignent, dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, un responsable qui en est chargé du suivi.

Adresses des avis

6.2 Aux fins de l'expédition d'un avis prescrit par la présente entente, la Commission et la Ministre ont respectivement les adresses suivantes :

a) Le Secrétaire de la Commission
Commission de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury, 14^e étage
Montréal (Québec) H3C 4E1

b) Le Secrétaire du ministère
Ministère de la Culture, des Communications et
de la Condition féminine
225, Grande Allée Est, Bloc C, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5G5

CHAPITRE 7
MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION**Prise d'effet**

7.1 La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté à cet effet par la Commission en vertu des articles 170 et 223 par. 39^o de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Durée

Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011.

Reconduction tacite

7.2 Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'avènement du terme, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

Modifications

7.3 Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.

Renouvellement

La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

CHAPITRE 8
MODIFICATION ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE**Défaut**

8.1 La Commission peut, si la Ministre fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger, dans un délai qu'elle fixe, la situation de défaut. En l'absence de correction dans le délai fixé, la Commission peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.

Date

8.2 L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi écrit.

Ajustements financiers

8.3 En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.

Somme due

Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.

Commun accord

8.4 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, modifier ou résilier la présente entente.

Domages

8.5 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

À _____, ce _____ À _____, ce _____

() jour de _____ 2010. () jour de _____ 2010.

SYLVIE BARCELO,
sous-ministre,
Ministère de la Culture,
des Communications et
de la Condition féminine

LUC MEUNIER,
président du conseil
d'administration
et chef de la direction,
Commission de la santé et
de la sécurité du travail

ANNEXE 1 DE L'ENTENTE

Programmes assujettis à l'entente

— Programme des classes d'entraînement dans le domaine de la production artistique de la danse.

54835

Gouvernement du Québec

Décret 1198-2010, 15 décembre 2010

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux

— Mise en œuvre

CONCERNANT le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le ministère de la Santé et des Services sociaux ont conclu une telle entente pour considérer travailleurs, les personnes admises à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE la nouvelle entente a été conclue pour tenir compte des dispositions relatives au nouveau mode de paiement de la cotisation des employeurs prévues dans la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, c. 53) et la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et

d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19), dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2011, en vertu du décret numéro 1065-2010 du 1^{er} décembre 2010;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application d'une telle entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement adopté par la Commission en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 septembre 2010, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté, avec ou sans modification, par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, avec modifications, le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux, à sa séance du 18 novembre 2010;

ATTENDU QUE ce règlement remplace le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux édicté par le décret numéro 966-2002 du 21 août 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 39^o)

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui participent à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre le Ministère de la Santé et des Services sociaux et la Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe I.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux édicté par le décret numéro 966-2002 du 21 août 2002.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

ANNEXE I

ENTENTE ENTRE

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX**

ET

**LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux est, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), chargé de la direction et de l'administration du ministère de la Santé et des Services sociaux et de l'application des lois et des règlements relatifs à la santé et aux services sociaux;

ATTENDU QUE le Ministre doit plus particulièrement, en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la même loi, promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QUE le Ministre peut, en vertu de l'article 10 de la même loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation

internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE la Commission est, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), une personne morale au sens du Code civil du Québec et qu'elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QUE la Commission peut, en vertu de l'article 170 de la même Loi, conclure des ententes conformément à la Loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE le Ministre demande que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) soit applicable aux travailleurs visés par la présente entente et qu'il entend assumer les obligations prévues pour un employeur;

ATTENDU QUE l'article 16 de la même loi édicte qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE l'article 16 de la même loi prévoit que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1.00 DISPOSITION HABILITANTE*Disposition
habilitante*

- 1.01 La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001).

CHAPITRE 2.00 OBJETS*Objets*

- 2.01 La présente entente a pour objets de prévoir, aux conditions et dans la mesure de la présente, l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles aux travailleurs visés et de déterminer les obligations respectives du Ministre et de la Commission.

CHAPITRE 3.00 DÉFINITIONS

- 3.01 Aux fins de la présente entente, on entend par :

*«chèque
emploi-service»*

- a) chèque emploi-service : la modalité de paiement pour les services dispensés par un travailleur, modalité administrée par les services de paie Desjardins ou par toute autre organisation appelée à assurer cette fonction;

«Commission»

- b) Commission : la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

*«lésion
professionnelle»*

- c) lésion professionnelle : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation, au sens de la *Loi*;

«Loi»

- d) Loi : la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001);

«Ministre»

- e) Ministre : le ministre de la Santé et des Services sociaux;

«travailleur»

- f) travailleur : la personne qui dispense des services à un usager, notamment dans le cadre du programme prévu à l'annexe 1, et dont la rémunération est assurée au moyen du chèque emploi-service;

«usager»

- g) usager : l'usager visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et qui utilise les services d'un travailleur au sens de la présente entente.

CHAPITRE 4.00 OBLIGATIONS DU MINISTRE

- Employeur* 4.01 Le Ministre est réputé être l'employeur de tout travailleur visé par la présente entente.
- Restrictions* Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour fins d'indemnisation, de cotisation et d'imputation du coût des prestations en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activités.
- Exclusions* Il demeure entendu que les travailleurs visés par la présente entente ne sont pas des employés, des fonctionnaires ou des préposés du gouvernement du Québec, dont notamment le ministère de la Santé et des Services sociaux, ni d'un établissement d'une catégorie mentionnée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ni d'une agence régionale instituée sous l'autorité de cette loi.
- Obligations générales* 4.02 À titre d'employeur, le Ministre est, avec les adaptations qui s'imposent, tenu à toutes les obligations prévues par la Loi, lesquelles comprennent notamment l'obligation de tenir un registre des accidents du travail survenus au domicile des usagers.
- Registre des accidents* Néanmoins, dans le cas du registre des accidents du travail visé par le premier alinéa, le Ministre n'est tenu de mettre ce registre qu'à la disposition de la Commission.
- Informations* Sur demande de la Commission, le Ministre transmet une description des tâches ou des activités effectuées par le travailleur au moment où se manifeste la lésion professionnelle.
- Exceptions* 4.03 Malgré l'article 4.02, l'article 32 de la Loi relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles de même que le chapitre VII ayant trait au droit au retour au travail ne sont pas applicables au Ministre.
- Premiers secours* Le Ministre doit veiller à ce que les premiers secours soient dispensés à un travailleur victime d'une lésion professionnelle, conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, et assumer les coûts afférents.

<i>Paiement de la cotisation</i>	4.04	Le Ministre s'engage à payer la cotisation calculée par la Commission conformément à la Loi et à ses règlements ainsi que les frais fixes d'administration propres à chaque dossier financier. Aux fins de la présente entente, le Ministre est en outre tenu de faire des versements périodiques, conformément à l'article 315.1 de la Loi.
<i>Cotisation</i>	4.05	Pour les fins de la cotisation, le Ministre est réputé verser un salaire qui correspond au revenu brut annuel d'emploi versé au travailleur au moyen du chèque emploi-service.
<i>État annuel</i>	4.06	Le Ministre transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique notamment le montant des salaires bruts annuels versés aux travailleurs visés par la présente entente au cours de l'année civile précédente.
<i>Registre</i>	4.07	Le Ministre tient un registre détaillé des noms et adresses des travailleurs et, à la demande de la Commission, lui transmet les renseignements et les informations dont elle a besoin pour l'application de la présente entente.
<i>Description des programmes</i>	4.08	Le Ministre achemine à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente entente, une description de tout programme apparaissant à l'annexe 1.
<i>Nouveau programme ou modification</i>		Tout nouveau programme ou toute modification subséquente à un programme apparaissant à l'annexe 1 fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son inclusion ou son maintien dans la présente entente.
CHAPITRE	5.00	OBLIGATIONS DE LA COMMISSION
<i>Statut de travailleur</i>	5.01	La Commission considère un travailleur visé par la présente entente à titre de travailleur au sens de la Loi.
<i>Indemnité</i>	5.02	Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de la lésion.

<i>Versement</i>		Malgré le premier alinéa de l'article 124 de la Loi, le Ministre verse à ce travailleur, à compter du quinzième jour complet suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi et pour toute la durée de cette incapacité, l'indemnité de remplacement du revenu déterminée par la Commission, conformément à la Loi.
<i>Avance</i>		Toutefois, en cas de refus de la réclamation du travailleur par la Commission, la somme versée par le Ministre constitue une avance eu égard à la rémunération assurée au moyen du chèque emploi-service.
<i>Remboursement</i>	5.03	La Commission rembourse au Ministre l'indemnité de remplacement du revenu qu'elle verse à compter du quinzième jour complet suivant le début de l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi et pour toute la durée de cette incapacité, conformément au deuxième alinéa de l'article 5.02, dans la mesure où la Commission reconnaît le droit du travailleur au paiement de cette indemnité.
<i>Dossier financier</i>	5.04	La Commission accorde, à la demande du Ministre, un dossier financier particulier à chaque programme visé par la présente entente.
<i>Programme visé</i>		Dans le cas du programme visé à l'annexe 1, celui-ci est classé dans l'unité d'activités «Services d'entretien d'immeubles» (77020) ou, à la suite de modifications à cette unité d'activités subséquentes à la signature de la présente entente, dans une unité correspondant à ces activités.
<i>Autres programmes</i>		Le cas échéant, la Commission peut accorder à chacun des nouveaux programmes inclus dans la présente entente un dossier financier classé selon le taux d'une unité correspondant aux activités prévues dans ce nouveau programme.
<i>Régime applicable</i>	5.05	La Commission fixe pour le programme prévu au deuxième alinéa de l'article 5.04 soit le taux particulier de cotisation de l'unité, soit un taux personnalisé de cotisation, sous réserve que le Ministre, dans ce dernier cas, satisfasse aux conditions d'assujettissement déterminées par la Loi et ses règlements et ce, pour chaque année de cotisation.
<i>Autres programmes</i>		Il en est de même pour tout nouveau programme inclus dans la présente entente.

*Régime
rétrospectif*

La Commission procède également à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle applicable au Ministre, sous réserve qu'elle satisfasse, pour l'année de cotisation, aux conditions d'assujettissement déterminées par la Loi et ses règlements.

CHAPITRE 6.00 DISPOSITIONS DIVERSES

*Suivi
de l'entente*

6.01 Tant la Commission que le Ministre désignent, dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, un responsable qui est chargé du suivi de cette entente.

*Adresses
des avis*

6.02 Aux fins de la transmission d'un avis prescrit par la présente entente, la Commission et le Ministre ont respectivement les adresses suivantes :

a) Le Secrétaire de la Commission
Commission de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue de Bleury, 14^e étage
Montréal (Québec) H3C 4E1;

b) Le Secrétaire du ministère
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 2M1.

CHAPITRE 7.00 MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION

Prise d'effet

7.01 La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté à cet effet par la Commission en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Durée

Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011.

*Reconduction
tacite*

7.02 Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins 90 jours avant l'avènement du terme, un avis écrit indiquant qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

Renouvellement La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

CHAPITRE 8.00 RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Défaut 8.01 La Commission peut, si le Ministre fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger, dans un délai qu'elle fixe, le défaut. En l'absence de correction dans le délai fixé, la Commission peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.

Date 8.02 L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi écrit.

Ajustements financiers 8.03 En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.

Somme due Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.

Commun accord 8.04 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.

Domages 8.05 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

À _____ ce _____

() jour de _____ 2010

À _____ ce _____

() jour de _____ 2010

JACQUES COTTON,
sous-ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

LUC MEUNIER,
Président du conseil d'administration
et chef de la direction
Commission de la santé et de
la sécurité du travail

ANNEXE 1 DE L'ENTENTE

Programme assujéti à l'entente

— Programme d'allocation directe, services à domicile.

54834

Gouvernement du Québec

Décret 1199-2010, 15 décembre 2010

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Entente relative au travail effectué dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société de l'assurance automobile du Québec

— Mise en oeuvre

CONCERNANT le Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative au travail effectué dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Société de l'assurance automobile du Québec ont conclu une telle entente pour considérer travailleurs les victimes d'accidents d'automobile pour lesquelles la Société arrête des mesures de réadaptation comportant un stage en milieu de travail;

ATTENDU QUE la nouvelle entente a été conclue pour tenir compte des dispositions relatives au nouveau mode de paiement de la cotisation des employeurs prévues dans la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, c. 53) et la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et

d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19), dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2011, en vertu du décret numéro 1065-2010 du 1^{er} décembre 2010;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application d'une telle entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement adopté par la Commission en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative au travail effectué dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société de l'assurance automobile du Québec a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 septembre 2010, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté, avec ou sans modification, par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, avec modifications, le Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative au travail effectué dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société de l'assurance automobile du Québec, à sa séance du 18 novembre 2010;

ATTENDU QUE ce règlement remplace le Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative au travail effectué dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société de l'assurance automobile du Québec édicté par le décret n^o 408-96 du 27 mars 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative au travail effectué dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société de l'assurance automobile du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative au travail effectué dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société de l'assurance automobile du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au travail effectué dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société de l'assurance automobile du Québec

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 39°)

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui accomplissent un travail non rémunérateur dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société de l'assurance automobile du Québec dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre la Société et la Commission de la santé et de la sécurité du travail, apparaissant à l'annexe 1.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au travail effectué dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société de l'assurance automobile du Québec édicté par le décret numéro 408-96 du 27 mars 1996.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

ANNEXE 1

ENTENTE RELATIVE AU TRAVAIL
EFFECTUÉ DANS LE CADRE DE MESURES DE
RÉADAPTATION ARRÊTÉES PAR LA SOCIÉTÉ
DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

CONCLUE ENTRE

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC

ET

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI
SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES
MALADIES PROFESSIONNELLES

ATTENDU QUE la Commission est, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), une personne morale au sens du Code civil du Québec et qu'elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QUE la Commission peut, en vertu de l'article 170 de la même loi, conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organisme en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE la Société est une personne morale au sens du Code civil du Québec en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011);

ATTENDU QUE la Société peut conclure toute entente en vue de l'application de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE la Société demande à ce que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) soit applicable à certains stagiaires et qu'elle entend assumer les obligations prévues pour un employeur, y inclus celles relatives aux cotisations dues;

ATTENDU QUE l'article 16 de la même loi édicte qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE l'article 16 prévoit que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS HABILITANTES

Dispositions habilitantes

1.1 La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

CHAPITRE 2 OBJETS

Objets

2.1 La présente entente a pour objets de prévoir, aux conditions et dans la mesure de la présente, l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles aux stagiaires de la Société et de déterminer les obligations de la Société et de la Commission.

CHAPITRE 3 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, on entend par :

« Commission »

a) Commission : la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

« emploi »

b) emploi : l'emploi du stagiaire est l'emploi qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle;

« établissement »

c) établissement : un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

« établissement d'enseignement »

d) établissement d'enseignement : un organisme dispensant des programmes de formation en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) ou un établissement d'enseignement universitaire;

« lésion professionnelle »

e) lésion professionnelle : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

« Loi »

f) Loi : la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001);

« Société »

g) Société : la Société de l'assurance automobile du Québec constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011);

« stagiaire »

h) stagiaire : la personne qui accomplit un travail non rémunéré dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société et qui :

a) reçoit ou aurait droit de recevoir de la Société, au moment où survient une lésion professionnelle, une indemnité de remplacement du revenu non réduite;

b) n'est pas une personne qui effectue un stage non rémunéré sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement.

CHAPITRE 4 OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Employeur

4.1 La Société est réputée être l'employeur de tout stagiaire visé par la présente entente.

Restrictions

Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour fins de cotisation et d'indemnisation en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activités.

Obligations générales

4.2 À titre d'employeur, la Société est, avec les adaptations qui s'imposent, tenue à toutes les obligations prévues par la Loi, lesquelles comprennent notamment l'obligation de tenir un registre des accidents du travail survenus dans les établissements où se retrouvent les stagiaires et l'obligation d'aviser la Commission, sur le formulaire prescrit par celle-ci, qu'un stagiaire est incapable de poursuivre le travail qu'il accomplissait dans le cadre des mesures de réadaptation arrêtées et ce, en raison d'une lésion professionnelle.

Registre des accidents

Néanmoins, dans le cas du registre des accidents du travail visé par l'alinéa précédent, la Société n'est tenue de mettre ce registre qu'à la disposition de la Commission.

Informations

Sur demande de la Commission, la Société transmet une description des tâches ou des activités effectuées par le stagiaire au moment où se manifeste la lésion professionnelle.

Exceptions

4.3 Malgré l'article 4.2, l'article 32 de la Loi relatif à certaines mesures prohibées, les articles 179 et 180 concernant l'assignation temporaire de même que le chapitre VII ayant trait au droit de retour au travail ne sont pas applicables à la Société.

Premiers secours

Bien que la Société ne soit pas tenue de donner elle-même les premiers secours à un stagiaire victime d'une lésion professionnelle, conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, elle doit cependant veiller à ce qu'ils soient dispensés, si nécessaires, et en assumer les coûts afférents.

Paiement de la cotisation

4.4 La Société s'engage à payer la cotisation calculée par la Commission conformément à la Loi et à ses règlements d'application ainsi que les frais fixes d'administration propres au dossier financier.

Aux fins de la présente entente, la Société est en outre tenue de faire des versements périodiques, conformément à l'article 315.1 de la Loi.

Minimum

4.5 Pour les fins de la cotisation, la Société est réputée verser un salaire qui correspond à l'indemnité de remplacement du revenu non réduite à laquelle a droit le stagiaire pendant la durée du stage.

État annuel

4.6 La Société transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique notamment le montant des revenus bruts annuels d'emploi, calculés en fonction de la durée du stage, versés aux stagiaires pendant l'année civile précédente.

Registre

4.7 La Société tient un registre détaillé des noms et adresses des stagiaires ainsi que du nom et de l'adresse de l'employeur où s'effectue le stage.

Disponibilité

La Société met ce registre à la disposition de la Commission si celle-ci le requiert.

CHAPITRE 5

OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

Statut de travailleur

5.1 La Commission considère le stagiaire de la Société comme étant un travailleur au sens de la Loi.

Indemnité

5.2 Le stagiaire victime d'une lésion professionnelle a droit de recevoir une indemnité de remplacement du revenu de la Commission à compter du moment où le droit de recevoir une indemnité de remplacement du revenu non réduite de la Société s'éteint.

Calcul de l'indemnité

5.3 Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du stagiaire est l'indemnité de remplacement du revenu non réduite versée par la Société.

Dossier financier

5.4 La Commission accorde un dossier financier classé dans l'unité « Exploitation d'une entreprise adaptée; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail » ou, le cas échéant, à la suite de modifications subséquentes à la signature de la présente entente, dans l'unité correspondante.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

Suivi de l'entente

6.1 Tant la Société que la Commission désignent, dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, un responsable qui en est chargé du suivi.

Adresses des avis

6.2 Tout avis prévu par la présente entente est expédié aux adresses suivantes :

a) Le secrétaire de la Société
Société de l'assurance automobile du Québec
333, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8J6

b) Le secrétaire de la Commission
Commission de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury, 14^e étage
Montréal (Québec) H3C 4E1

CHAPITRE 7

MISE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

Prise d'effet

7.1 La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté à cet effet par la Commission en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Durée

Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011.

Reconduction tacite

7.2 Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'avènement du terme, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

Modifications

7.3 Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.
Renouvellement

La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

CHAPITRE 8

RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Défaut

8.1 La Commission peut, si la Société fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger, dans un délai qu'elle fixe, la situation de défaut. En l'absence de correction dans le délai fixé, la Commission peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.

Date

L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi écrit.

Ajustements financiers

8.2 En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.

Somme due

Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.

Commun accord

8.3 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.

Domages

8.4 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

NATHALIE TREMBLAY, FCA
*présidente et chef de la
direction
Société de l'assurance
automobile du Québec*

LUC MEUNIER,
*président du conseil
d'administration
et chef de la direction,
Commission de la santé et
de la sécurité du travail*

54833

Index

Abréviations : **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux — Mise en œuvre (L.R.Q., c. A-3.001)	5490B	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle (L.R.Q., c. A-3.001)	5484B	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Entente relative au travail effectué dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société de l'assurance automobile du Québec — Mise en œuvre (L.R.Q., c. A-3.001)	5498B	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Entente relative aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse — Mise en œuvre (L.R.Q., c. A-3.001)	5473B	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Mise en œuvre (L.R.Q., c. A-3.001)	5479B	N
Entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux — Mise en œuvre (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	5490B	N
Entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle — Mise en œuvre (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	5484B	N
Entente relative au travail effectué dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la Société de l'assurance automobile du Québec — Mise en œuvre (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	5498B	N
Entente relative aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse — Mise en œuvre (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	5473B	N
Entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Mise en œuvre (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	5479B	N

